

06 février 2010

Vous avez sélectionné le secteur suivant : **Particulier**

Votre fichier correspond au thème : **Relation Client**

Selon la loi du 6 janvier 1978 modifiée en 2004, ce fichier est dispensé de déclaration à la CNIL si vous vous conformez aux règles énoncées par la dispense ci-dessous : **Journalisme, expression littéraire ou artistique** (cf texte en pièce jointe).

[Lien vers la dispense de déclaration](#)

Journalisme, expression littéraire ou artistique

Thème(s)

Relation Client

Résumé

Les traitements de données à caractère personnel mis en œuvre aux seules fins d'expression littéraire et artistique sont dispensés de déclaration auprès de la CNIL.

Toutefois, **seules les activités se rattachant à la création des œuvres d'art elles-mêmes sont concernées par cette dispense.**

Les activités qui relèvent de la commercialisation des œuvres d'art restent soumises à déclaration, de même que les fichiers de personnel ou de prospection susceptibles d'être créés dans le cadre d'activités artistiques.

Les traitements de données à caractère personnel mis en œuvre aux seules fins d'exercice, à titre professionnel, de l'activité de journaliste sont dispensés de déclaration dès lors qu'un correspondant à la protection des données appartenant à un organisme de la presse écrite ou audiovisuelle a été désigné par le responsable du traitement.

- [Tout savoir sur le correspondant informatique et libertés presse](#)

Secteur(s) exclu(s)

Finalité(s) exclue(s)

Responsable du traitement

Objectif(s) poursuivi(s), Finalité(s)

Utilisation(s) exclue(s)

Données concernées

Données exclues

Durée de conservation

Destinataires des données

Informations des personnes et droit d'accès

Sécurité

Transfert hors UE

NON

Titre complet

Article 67 de la loi 78-17 modifiée

Numérotation spéciale

Article 67 de la loi 78-17 modifiée